

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Cambrai

Commune de BERTRY

Enquête publique du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021 relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL en vue de régulariser la situation administrative de son site situé sur la commune de Bertry

Dossier comprenant trois parties
1 – Rapport portant sur l'enquête publique
2 – Conclusions et avis
3 – Annexes

2ème partie : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Etabli en 2 exemplaires

- Sous-Préfecture de Cambrai : 1 exemplaire
- Tribunal Administratif : 1 exemplaire

Hubert Derieux
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1 – Cadre général et déroulement de l'enquête.....	3
1.1 – Présentation de la société Laboratoires des Produits Hyodall.....	3
1.2 – Présentation du projet	3
1.3 – Cadre de l'enquête	3
1.3.1 L'enquête publique.....	3
1.3.2 Le cadre juridique	4
1.4 – Déroulement et organisation de l'enquête	4
2 – Conclusions.....	6
2.1 – Conclusions partielles.....	6
2.1.1 Les enjeux du projet.....	6
2.1.2 Conclusions liées à l'étude du dossier	6
2.1.3 Conclusions liées à l'avis de l'Autorité Environnementale.....	7
2.1.4 - Conclusions liées à l'analyse des observations et du mémoire en réponse	8
2.1.5 Conclusions liées aux avis des conseils municipaux des communes reprises dans le rayon d'affichage	9
2.2 – Conclusion générale.....	10
3 Avis du Commissaire Enquêteur	10

LEXIQUE

ARS	: Agence Régionale de Santé
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
HSE	: Hygiène, Sécurité, Environnement
ICPE	: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MRAE	: Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PPA	: Plan de Protection de l'Atmosphère
PGS	: Plan de Gestion des Solvants
SDAGE	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours

1 – Cadre général et déroulement de l'enquête

1.1 – Présentation de la société Laboratoires des Produits Hyodall

La société Laboratoires des Produits Hyodall est spécialisée dans la fabrication d'éponges et de désodorisants (gels et mèches).

La SARL Hyodall est créée à Saint-Souplet en 1957 puis rachetée par le groupe Nicols en 1984.

En 1986, elle s'installe sur le site de Bertry. Le site accueille en 1989 la société Eureponge, puis en 1997 c'est la création de la société Sanifrance et en 2001 celle de la société Nord Europe Logistique.

Ces sociétés se partageaient la zone d'activité pour leur production respective :

- Laboratoires des Produits Hyodall pour la production de blocs désodorisants,
- Eureponge fabricant d'éponges,
- Sanifrance fabricant de produits désodorisants,
- Nel société de stockage et logistique.

En 2006 et 2009, les quatre entreprises sont regroupées en une seule sous le nom de Laboratoires des Produits Hyodall.

1.2 – Présentation du projet

La société Laboratoires des Produits Hyodall bénéficie de deux arrêtés préfectoraux d'autorisation datant du 22 janvier 1996 et du 14 avril 2006.

À la suite des évolutions du site, les Laboratoires des Produits Hyodall dépose un dossier de demande d'autorisation en vue de :

- régulariser sa situation administrative en reprenant les installations des sociétés SANIFRANCE, NEL et EUROPONGE dans la même zone géographique,
- réaliser une augmentation de capacité de la rubrique 2940 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (application de colle) selon le rapport de la DREAL.

Le dossier présente uniquement une demande de régularisation administrative en vue de regrouper les quatre entreprises au sein de la société Laboratoires des Produits Hyodall.

1.3 – Cadre de l'enquête

1.3.1 L'enquête publique

Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 (*Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc...sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile... lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction...)* si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j : A autorisation)

b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : DC de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 1 septembre 2021 à 9 heures au vendredi 1 octobre 2021 inclus à 17 heures soit pendant 31 jours consécutifs conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 28 juin 2021 modifié le 23 juillet 2021. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Bertry, commune sur laquelle est implanté le site de la société Laboratoires des Produits Hyodall et dont les locaux assurent au public un passage en mairie en toute sécurité sanitaire.

1.3.2 Le cadre juridique

Le site bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 14 avril 2006 pour les rubriques soumises à autorisation 2630 et 1432.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement : *(modifié le 25 août 2021)*

"Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique".

L'article L 512-2 du Livre V du Code de l'environnement précise que les autorisations en matière d'installations classées ne peuvent être délivrées qu'après enquête publique. Cette enquête est régie par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et en particulier par les articles L 123- 11 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46.

Le dossier est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'ancien article R 512- 14 du Code de l'Environnement

1.4 – Déroulement et organisation de l'enquête

Après une phase préparatoire menée en concertation avec la préfecture, la commune de Bertry, le demandeur, le prestataire du registre dématérialisé et le commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Nord a signé l'arrêté fixant les modalités de l'enquête publique le 28 juin 2021.

L'autorité organisatrice de l'enquête a fait parvenir en mairie de Bertry un exemplaire papier du dossier contenant notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique, l'avis de l'autorité environnementale, les éléments de réponse apportés à celui-ci par le demandeur, un dossier numérisé sur clé USB et le registre d'enquête.

Toute personne intéressée pouvait prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de la mairie, sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur liées au Covid-19.

Une version sous format numérique du dossier était consultable dans les trois communes du rayon d'affichage : Caudry, Montigny-en-Cambrésis et Troisvilles.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier était directement accessible sur le site internet du registre numérique :

<https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-environnementale-hyodall> et depuis le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>

Des compléments d'information pouvaient être demandés auprès de Monsieur ZILINSKI responsable HSE, comme indiqué à l'article 2.1 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des trois permanences ci-dessous :

Lieux	Jours	Dates	Horaires
Bertry	Mercredi	1 septembre 2021	9 heures à 12 heures
Bertry	samedi	18 septembre 2021	9 heures à 12 heures
Bertry	Vendredi	1 octobre 2021	14 heures à 17 heures

Les observations et propositions écrites pouvaient être consignées :

- sur le registre ouvert en mairie de Bertry.
- par voie électronique sur le registre numérique à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-environnementale-hyodall> ou sur l'adresse autorisation-environnementale-hyodall@mail.proxiterritoires.fr (en précisant : dossier Laboratoires des Produits Hyodall),
- exceptionnellement de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- par voie postale en mairie de Bertry, 1 rue Léon Gambetta 59 980, siège de l'enquête, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur en précisant dossier Laboratoires des Produits Hyodall.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, ce dossier était composé des pièces suivantes :

- 1- Le résumé non technique
- 2- Le dossier
 - a. Présentation générale
 - b. Etude d'impact
 - c. Volet sanitaire de l'étude d'impact
 - d. Etude de dangers
 - e. Notice d'hygiène et de sécurité
 - f. Les 22 annexes
- 3- Une clé USB

A ces pièces étaient joints :

- 1 – Le registre d'enquête publique
- 2 - L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 28 juin 2021 et l'arrêté modificatif du 23 juillet 2021
- 3 - L'avis d'enquête
- 4 - La lettre d'envoi des pièces en mairie par la Préfecture (30 juillet 2021)
- 5 - Courrier Hyodall dépôt de la demande le 13 février 2017
- 6 - Accusé de réception de la préfecture du 1^{er} mars 2017

- 7 - Courrier Kaliès du 20 août 2019 version modifiée
- 8 - Accusé de réception de la préfecture du 20 août 2019
- 9 - Courrier Kaliès du 20 octobre 2020 version modifiée
- 10 - Accusé de réception de la préfecture du 28 octobre 2020
- 11 - L'avis de la MRAE (20 avril 2021)
- 12 - Les réponses aux remarques de la DREAL (27 août 2019)
- 13 - Les réponses aux remarques de la DREAL (6 octobre 2020)
- 14 - Les réponses à l'avis de la MRAE

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage dans les quatre mairies reprises dans le rayon d'affichage.

Cet affichage a été réalisé également sur les voies publiques à proximité du site des Laboratoires des Produits Hyodall et maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité par voie de presse a été faite dans deux journaux de la presse régionale : La Voix du Nord et l'Observateur du Cambrésis.

- Première insertion dans l'Observateur du Cambrésis le jeudi 1^{er} juillet 2021 et dans la Voix du Nord le vendredi 2 juillet 2021 soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique,

- Deuxième insertion dans la Voix du Nord et l'Observateur du Cambrésis le jeudi 2 septembre 2021 : parutions effectuées dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a vérifié l'ensemble des affichages dans les mairies et aux abords du site quinze jours avant le début de l'enquête et lors de chacune de ses permanences en mairie de Bertry.

A l'issue de l'enquête, les certificats d'affichage ont été transmis directement à la préfecture de Lille. Les certificats d'affichage des quatre communes concernées sont parvenus en préfecture.

2 – Conclusions

2.1 – Conclusions partielles

2.1.1 Les enjeux du projet

L'enjeu du projet va résider dans le souhait qu'émet la société Laboratoires des Produits Hyodall de régulariser sa situation administrative en reprenant administrativement à son nom l'ensemble des bâtiments, installations et activités de l'ensemble du site situé à Bertry. Le nouvel arrêté d'autorisation permettra à la société de poursuivre son activité dans le contexte actuel avec quelques aménagements dans les procédés de fabrication et dans l'utilisation des bâtiments.

2.1.2 Conclusions liées à l'étude du dossier

2.1.2.1 Les pièces du dossier

Le dossier est conforme à la réglementation en vigueur en février 2017, date du dépôt de la demande.

Dans son rapport de recevabilité en date du 15 mars 2021 la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement affirme que le dossier de demande comporte les documents exigés aux articles R 122-5 et anciens articles R 512-3 à R 512-6 du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation.

Conformément aux dispositions des articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement l'étude d'impact et l'étude de dangers doivent être d'une part en rapport avec l'importance de l'installation projetée et d'autre part avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

2.1.2.2 Conclusions relatives à la justification du projet retenu

Le projet retenu prend en compte la situation de l'entreprise à la date de la demande. Le dossier présenté correspond toutefois à la situation actuelle puisque les quatre entreprises sont déjà regroupées au sein de Hyodall depuis plusieurs années.

2.1.3 Conclusions liées à l'avis de l'Autorité Environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale émet les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : étudier la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondations Artois Picardie ; • d'analyser les effets cumulés avec les projets connus, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une décision d'examen au cas par cas notamment sur les risques technologiques, et la qualité de l'air.

Recommandation 2 : étudier les risques d'incendie de l'ensemble des bâtiments de stockage du site et de dispersion et de toxicité des fumées, y compris par lessivage ; • de définir des mesures avec un engagement à les réaliser, pour éviter les risques de propagation d'incendie à l'extérieur du site et, le cas échéant, des mesures pour éviter les risques toxiques sur les habitations, les entreprises et les enjeux localisés à proximité de la zone de projet.

Recommandation 3 : préciser si les installations de chauffage et le groupe électrogène respectent bien les valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles imposées par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions ; • d'étudier la mise en place de mesures de réduction des émissions atmosphériques des chaudières.

Recommandation 4 : caractériser les rejets de l'encolleuse ; étudier la mise en place de mesures de réduction de l'utilisation de solvant dans les processus industriels, afin de réduire les rejets dans l'atmosphère.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par la société figurent au chapitre 6 du rapport du commissaire enquêteur.

Chaque recommandation de l'autorité environnementale a reçu une réponse pertinente de la part de la société Laboratoires des Produits Hyodall.

- *Recommandation 1 : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse puisque le site n'est pas situé en zone inondable et qu'il n'y a pas d'enjeu ni d'effets cumulés avec des projets connus,*
- *Recommandation 2 : le commissaire enquêteur constate que l'absence de propagation d'incendie est dû aux dispositions constructives et à l'absence de flux thermiques de 8 kW/m². Il n'est donc pas attendu de propagation d'incendie à l'extérieur du site.*
- *Recommandation 3 : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse assurant que les rejets atmosphériques respecteront les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral.*
- *Recommandation 4 : La tenue d'un plan de gestion annuel des solvants apporte réponse.*

2.1.4 - Conclusions liées à l'analyse des observations et du mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 19 octobre 2021 par voie électronique et le 22 octobre 2021 par courrier à son adresse personnelle.

Ce mémoire renvoie à des chapitres, paragraphes ou annexes du dossier présenté. Il confirme que la plupart des questions ont été traitées dans les diverses études réalisées assurant que le projet retenu rentre dans les critères réglementaires. Il propose quelques aménagements complémentaires.

2.1.4.1 Analyse des réponses aux questions du commissaire enquêteur

Avis du commissaire enquêteur :

Chaque question du commissaire enquêteur a reçu une réponse précise qui donne entière satisfaction et en particulier sur les points suivants :

- *La nature des activités dans la cadre de ce projet restera la même que celle autorisée dans l'arrêté préfectoral de 2006,*
- *Le projet regroupera les stockages des autres entités du site : Eureponge, Sanifrance et Nel,*
- *La consommation de colle date de la reprise des activités Eureponce en 2009,*
- *La société s'engage à réaliser les travaux d'installation d'un nouveau paratonnerre et d'un système d'extinction automatique d'incendie en 2022,*
- *La société Hyodall continuera l'entretien et le suivi des vérifications périodiques des installations,*
- *Le plan de gestion des solvants continuera d'être mis à jour annuellement,*
- *Le réseau sprinkler (dont le permis de construire vient d'être accordé et dont les travaux seront terminés pour l'été 2022) couvrira l'ensemble des bâtiments de production et de stockage éponge. Il permettra d'éviter la propagation d'un incendie en cas de départ de feu par le déclenchement automatique de têtes d'aspersion.*

2.1.4.2 Analyse de la réponse à l'Agence Régionale de Santé

Avis du commissaire enquêteur :

Les réserves émises par l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France seront prises en considération par le demandeur :

- *Respect des valeurs limites définies dans le PPA du Nord-Pas de Calais pour les rejets de toutes les chaudières (pas seulement celle >400kW),*
- *Réalisation d'une nouvelle étude acoustique permettant de préciser de manière représentative les émergences en zone à émergence réglementée.*

Le commissaire enquêteur prend acte de cet engagement.

Analyse de la réponse au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate que le demandeur apporte des réponses précises sur l'ensemble des prescriptions repris dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur :

- *l'accessibilité des secours,*
- *les dispositions constructives,*
- *le désenfumage,*
- *les moyens de secours,*
- *la défense extérieure contre l'incendie,*
- *l'organisation interne de sécurité.*

Le commissaire enquêteur souligne l'important projet sprinkler mis en œuvre par la société Laboratoires des Produits Hyodall concernant la protection incendie qui sera réalisé pour l'été 2022 permettant d'éviter toute propagation de départ de feu.

2.1.5 Conclusions liées aux avis des conseils municipaux des communes reprises dans le rayon d'affichage

(Les dernières informations transmises par la préfecture de Lille datent du 26 octobre 2021).

La commune de Bertry a émis un avis favorable au projet de la société Laboratoires des Produits Hyodall sans toutefois apporter de justification à cet avis.

Les trois autres communes concernées dans le rayon d'affichage de 1 kilomètre, Caudry, Montigny-en-Cambrésis et Troisvilles ne se sont pas exprimées sur ce projet. Leur avis est donc réputé favorable.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur regrette que la commune de Bertry n'ait pas précisé l'importance de cette activité sur son territoire.

2.2 – Conclusion générale

Le commissaire enquêteur souligne le souci de communication clairement affiché par les représentants du maître d'ouvrage, avant et pendant l'enquête, par leurs réponses rapides ainsi que dans un mémoire en réponse étayé.

Le dossier a été très peu (ou pas) consulté dans les quatre mairies concernées. Le registre numérique a connu une petite fréquentation avec 40 téléchargements de documents.

Sur l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions dans le respect des modalités définies dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les trois permanences en mairie de Bertry ont été assurées par le commissaire enquêteur.

Le public pouvait donc accéder facilement au dossier, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Sur le dossier

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des documents et études présentées sont conformes, sur le fond et la forme, à la réglementation en vigueur en 2017 date de dépôt de la demande.

L'avis de l'autorité environnementale comportait des recommandations auquel le pétitionnaire a répondu en justifiant le choix retenu par les diverses études effectuées et en apportant des propositions complémentaires.

Le commissaire enquêteur peut donc émettre un **avis motivé** sur la demande de la société Laboratoires des Produits Hyodall en vue de régulariser la situation administrative de son site de Bertry.

3 Avis du Commissaire Enquêteur

Pour les motifs suivants :

Vu :

- L'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 15 mars 2021,
- Les différents textes réglementaires à la date de la demande repris ci-dessus au chapitre 1.3.2, cadre juridique,
- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 16 juin 2021 désignant le commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de Monsieur le préfet du Nord du 28 juin 2021 modifié le 23 juillet 2021 fixant les modalités d'exécution de cette enquête publique

- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Attendu

- que le dossier présenté assure les diverses compatibilités requises :
 - avec le document d'urbanisme de la commune de Bertry,
 - avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
 - avec le Schéma Régional Climat Air Energie,
 - avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux d'Artois-Picardie,
 - avec le Schéma de Cohérence Territoriale local,
- que le dossier n'est concerné par aucune zone naturelle : Natura 2000 ou ZNIEFF,
- que le dossier a recueilli l'avis délibéré adopté lors de la séance du 20 avril 2021 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France,
- que le dossier a été transmis pour avis aux organismes suivants :
 - La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Régional des Affaires Civiles et Economiques),
 - L'Agence Régionale de Santé (ARS).

Considérant

- que le dossier d'enquête publique, d'une grande qualité aussi bien dans sa présentation que dans son contenu, était composé conformément à la législation en vigueur et notamment l'étude d'impact et l'étude danger,
- que le dossier et les registres sont restés à la disposition du public en mairie de Bertry pendant toute la durée de l'enquête publique,
- que le dossier était consultable sur le registre dématérialisé et que le public pouvait y déposer ses observations à tout moment,
- que le dossier était également consultable en version numérique dans les 3 communes du rayon d'affichage,
- que la publicité dans la presse, l'affichage dans les 4 mairies des communes du rayon d'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,
- que l'accueil du public en mairie de Bertry était assuré dans de bonnes conditions et pendant toute la durée de l'enquête.
- qu'en raison des différents moyens d'information mentionnés mis en œuvre, nul ne pouvait ignorer l'existence du projet et les possibilités de s'exprimer lors de l'enquête publique,
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

- que l'avis de l'Autorité Environnementale était joint au dossier ainsi que la réponse du pétitionnaire,
- que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répond d'une manière exhaustive aux questions du commissaire enquêteur, aux réserves de l'Agence Régionale de Santé, aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours et aux demandes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- que la contribution citoyenne inexistante n'a donc émis aucune opposition au projet,
- que les trois communes concernées dans le rayon d'affichage d'un kilomètre ne se sont pas prononcées par délibération dans les délais impartis,

Et après avoir :

- étudié le dossier soumis à enquête,
- procédé à plusieurs reprises à la visite du site,
- procédé à la vérification de l'affichage,
- analysé l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) et des services consultés
- constaté l'absence d'observation du public,
- posé un certain nombre de questions à l'autorité organisatrice de l'enquête et au pétitionnaire,
- transmis le procès-verbal des observations et analysé le mémoire en réponse,
- pris connaissance de l'avis du conseil municipal de la commune de Bertry délivré dans le délai imparti,

En conséquence et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, le commissaire enquêteur est en mesure d'émettre un avis sur ce projet. :

CET AVIS EST FAVORABLE

A la demande d'autorisation d'exploiter son site de Bertry présentée par la société Laboratoires des Produits Hyodall

Cet avis est assorti d'une seule recommandation :

Respecter les engagements pris dans les réponses faites aux demandes de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement, aux réserves de l'Agence Régionale de Santé et aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cambrai le 28 octobre 2021

Hubert DERIEUX commissaire enquêteur

